

ue l'adultère, le
o fuit ; il suffit
it si près de la
aucun doute à
té du celui-ci.
nt comme très-

ne vous a pas
té de vos fem-
conclusive que
rel de la protè-
avez le droit de
tences. Ce serait
de comparer la

Bible nous en-
es les plus gra-
pourra dire que
rs civil à exer-
rnier avait dé-
malgré qu'il ne
minellement, il
mpensation pé-
omme dont les
catrisées par le
s poches de ce-
emme ?

aus votre mai-
et qu'il se cou-
n délit, et vous
ce pour le faire
y couche avec
ce qui ne peut
à aucune répa-
rés la position
suite. Il existe
s la loi attache
alités et qu'elle
sidérables ; ce
parent et l'en-
e ; ils sont les
ers. L'attaché-
ec la sœur est
sont sortis des
onnexion entre
mari et la fem-
loi divine, et
ble, c'est le de-
la défendre ;
léger contre sa
re la violence

fragilité, ton
omme qui ob-
a femme d'un
ue celui qui la
le devoir du
fections et de

veiller à ce qu'elles ne lui soient pas
enlevées par l'adultère. C'est une offense
aussi grave, quoiqu'elle consente, que si
elle était victime d'une violence réelle.
En Angleterre, jusqu'au troisième statut
d'Edouard I, l'adultère et la fornication
étaient des offenses contre la loi com-
mune ; mais ils furent ensuite transmis
à la juridiction des cours spirituelles. Il
existe une déclaration du parlement
britannique par laquelle l'adultère est
mis au nombre des péchés mortels, et
doit être puni ecclésiastiquement pour
le salut de l'âme.

Par la loi commune du Maryland,
dérivée de l'Angleterre, et qui prévaut
actuellement dans le district de Colum-
bie, l'adultère n'est pas une offense. En
conséquence un statut est requis pour
déclarer que l'adultère est une offense
punissable par les tribunaux judiciaires
de cette localité. Quatre Etats de
l'Union ont déclaré l'adultère un crime
punissable, le Massachusetts, la Virginie,
l'Ohio et la Pennsylvanie. Dans le pre-
mier de ces états l'adultère est puni de
deux ou trois ans d'emprisonnement,
mais cette punition est disproportionnée.

Vous, messieurs, vous siégez ici pour
prononcer l'appréciation faite par un jury
américain de la valeur du lit conjugal.
C'est le grand principe de votre verdict,
et sur ce principe vous allez déclarer si
vous voulez jeter la terreur dans le cœur
de l'adultère, ou si vous allez l'encoura-
ger dans ses actes et le laisser répéter son
crime. S'il vous entend dire qu'un homme
qui ôsera prendre sa vie jouera la sien-
ne, vous portez le plus violent coup au
cœur de la moralité qui lui ait jamais
été porté par un jury américain.

C'est un principe légal bien établi,
que la maison de tout homme est son
château, aussi sacré à lui-même qu'à sa
famille. Ce terme est celui de la loi.
Il ne signifie pas des murailles fortifiées.
C'est une image qui doit démontrer que
la cabane la plus humble même est au-
tant la forteresse qui doit protéger la
famille d'un homme que la forteresse
destinée à des fins défensives. Si vous
invitez un homme dans votre maison,
et qu'il convoite votre femme ou votre
filles, il est aussi coupable que s'il y était
entré contre votre volonté. Vous auriez
droit de l'éconduire. S'il y entre avec

un cœur impur, il abuse de votre per-
mission.

Un des caractères aggravants du pré-
sent cas, c'est que M. Key entra dans
la demeure de M. Sickles en qualité
d'ami. Nous montrerons qu'ils étaient
aussi intimes que ces deux êtres hu-
mains, les jumeaux siamois, qui sont
liés ensemble par un lien qui les rend
indissolubles. Les cœurs de ces deux
hommes ont pour ainsi dire battu ensem-
ble. Leurs cœurs paraissent avoir eu
des pulsations alternatives, en autant
que leurs relations personnelles y sont
concernées. Aussi, quand M. Sickles
invitait M. Key dans sa maison, et que
celui-ci y entra pour opérer l'avalisse-
ment de sa femme, il était aussi coupable
que s'il y était entré sans y avoir
été invité ; car, lorsqu'un époux invite
un ami à venir chez lui, il l'invite, de
fait, à se départir de toute souillure.

La personne de la femme est la pro-
priété du mari, et la femme ne peut dis-
poser de sa pureté ; et si elle en dispose,
le mari a le même droit contre l'adultè-
re que s'il la lui avait ravie.—Il cite,
de *Wheeler's Criminal Cases*, le procès
du gouvernement vs. Ryan, pour mon-
trer que si la vertu de la femme ne re-
pousse pas l'adultère, qu'elle fasse inter-
venir la crainte du mari. Il cite aussi
d'autres autorités à cet égard, montrant
qu'en défendant sa femme, le mari se
défend lui-même.

L'orateur se propose d'arguer sept
points, savoir : — 1° Jusqu'à quel point
le gouvernement est tenu de faire le
procès du défendeur, et quelle preuve
doit satisfaire le jury ; 2° Jusqu'où l'on
doit présumer que l'ancienne règle tou-
chant la malice peut prévaloir aujourd'hui
dans l'administration de la justice crimi-
nelle, et jusqu'à quel point elle est con-
trôlée par la présomption fondamentale
que tout accusé est supposé innocent
jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable ;
3° L'énormité du crime d'adultère d'a-
près la Bible ; 4° La raison du principe
de l'ancienne règle qui pallie l'acte
commis par le mari qui découvre l'adultè-
re ; 5° Quel fut l'effet de la règle qui
réduisit cette offense à l'homicide sim-
ple, et le rendit équivalent à un acquit-
tement ; 6° Jusqu'à quel point la pro-
vocation du défunt affecta l'esprit de
l'accusé de manière à le placer au-dessus